

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Article 1 – Désignation des signataires de la convention

L'Établissement Public Local d'Enseignement, ci-contre désigné organisme de formation, s'engage à dispenser au bénéfice des stagiaires de l'entreprise ou de l'organisme ci-contre désigné, co-contractant, une formation dont les caractéristiques sont définies en annexe. Le stagiaire finançant personnellement sa formation est également désigné co-contractant.

Article 2 – Responsabilité pédagogique

Celle-ci incombe à l'organisme de formation. Le contenu de formation est défini en concertation avec le demandeur.

Article 3 – Engagement de l'organisme de formation

Les relevés de présences comportant l'émargement des auditeurs sont remis régulièrement au co-contractant. A l'issue de la formation, une attestation de stage précisant son contenu, sa durée et son niveau est remise au stagiaire. Elle peut être complétée par un relevé des compétences acquises.

Article 4 – Coût de la formation

Il correspond au montant des dépenses des personnels d'enseignement, d'administration, de gestion, de service, des dépenses de fonctionnement, d'amortissement des biens d'équipement et des dépenses d'acquisition des biens d'équipement rendues nécessaires par l'organisation des actions de formation.

Les éventuels frais d'hébergement et de restauration des stagiaires feront l'objet d'une facturation distincte. Tous les autres frais afférents à la formation font l'objet d'une négociation avec le co-contractant. Ces dépenses peuvent être directement prises en charge par l'employeur sur son budget de formation dans les limites réglementaires.

Article 5 – Affiliation à un régime de sécurité sociale

Pendant toute la durée de leur formation, les stagiaires rémunérés par les entreprises, restent affiliés à leur régime de sécurité sociale, les cotisations incombant aux employeurs à proportion des rémunérations (L. 962-1 du Code du Travail) ; En cas d'accident du travail, la déclaration à la Caisse Primaire incombe au chef d'établissement d'accueil.

Les stagiaires non rémunérés sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale. Il revient au chef d'établissement de prendre contact avec l'organisme compétent pour rendre cette affiliation effective. En cas d'accident du travail, la déclaration à la Caisse Primaire incombe au chef d'établissement.

Article 6 – Responsabilité civile

En application des articles concernés du code civil, l'entreprise couvrira les risques de dommage aux tiers, locaux et matériels, encourus du fait de ses salariés participant à la formation.

Les stagiaires individuels doivent garantir leur responsabilité civile à l'égard des tiers pour toutes les activités effectuées dans le cadre des cycles de formation. En tout état de cause, le chef d'établissement est autorisé à souscrire une assurance propre à couvrir la responsabilité des stagiaires. Le montant de la prime sera inclus dans le coût de la

Article 8 – Présence des stagiaires

L'entreprise ou organisme co-contractant s'engage à libérer les stagiaires aux horaires définis par l'annexe pédagogique jointe à la présente convention, auxquels il faut ajouter éventuellement la durée des trajets.

Les facilités accordées aux stagiaires pour suivre les stages (congés, aménagements ou réductions d'horaires) pourront être mentionnées le cas échéant (article L 920-1 du Code du Travail).

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification de durée, de coût, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Annulation de la convention

Il peut être mis fin judiciairement à la convention à la demande de l'une des parties, lorsque celle-ci constate, de la part du co-contractant, un manquement aux obligations inscrites dans la présente convention.

Article 11 – Interruption de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, et en application de l'article L 920-9 du Code du Travail, l'établissement est fondé à retenir les sommes qui ont été effectivement dépensées et engagées.

Article 12 – Délai de rétractation,

A compter de la date de signature du présent contrat, le co-contractant a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas aucune somme ne peut être exigée.

Article 13 – Litige

Les différents résultants de l'application de la présente convention seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif du lieu de résidence du plaignant, si aucun accord amiable n'a pu être obtenu.